

BGer 5P.37/2005 vom 9. Mai 2005

Bundesgericht, 2005-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.37_2005

FR: TF 5P.37/2005 du 9 mai 2005

IT: TF 5P.37/2005 del 9 maggio 2005

Regeste

art. 9 et 29 Cst. (action en libération de dette) | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Cette disposition est justifiée par le fait que, si le Tribunal fédéral devait d'abord examiner le recours en réforme, son arrêt se substituerait à la décision cantonale, rendant ainsi sans objet le recours de droit public, faute de décision susceptible d'être attaquée par cette voie (ATF 122 I 81 consid. 1; 120 Ia 377 consid. 1 et les arrêts cités). Il n'y a pas lieu d'y déroger en l'espèce.

E. 1.2

L'arrêt du 17 décembre 2004 de la Cour de justice, rendu en dernière instance cantonale, est une décision finale qui peut faire l'objet d'un recours de droit public au Tribunal fédéral pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a et 86 al. 1 OJ). Le recours de droit public est également recevable dans la mesure où il est dirigé contre l'arrêt du 5 février 2004, par lequel la Cour de justice a admis que l'instance suspendue en raison du décès de X. _____ devait être reprise par A. _____ et B. _____ (art. 87 al. 3 OJ).

E. 2.1

Invoquant le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. (sur la portée de ce droit, cf. ATF 129 II 497 consid. 2.2 et les arrêts cités), le recourant se plaint de l'absence de toute instruction sur les conditions de la reprise de l'instance, qui l'aurait privé de la possibilité de s'exprimer sur ce point et de déposer des pièces. Ce grief est dénué de fondement. En effet, après que A. _____ et B. _____ ont sollicité le 23 octobre 2003 la reprise de l'instance, le recourant a été invité à se déterminer sur l'assignation en reprise d'instance, ce qu'il a fait par lettre du 11 novembre 2003 puis par courrier du 29 janvier 2004, à l'appui duquel il a déposé un chargé complémentaire. Le recourant ne saurait ainsi prétendre qu'il n'aurait pas eu l'occasion de s'exprimer sur la question de la légitimation des intimées ou que la cour cantonale lui aurait refusé des offres de preuves relatives à cette question.

E. 2.2

Le recourant reproche ensuite à l'autorité cantonale d'avoir failli à son devoir, découlant de l' art. 29 al. 2 Cst. , de motiver sa décision de reconnaître aux intimées la qualité de successeurs de X. _____ dans la présente instance. En effet, la cour cantonale aurait accepté sans explication un document de forme insolite à titre de certificat d'héritier, sans même se demander si ce document valait en considération du dernier domicile du défunt et

sans même mentionner l' art. 96 LDIP qui régit les conditions de la reconnaissance d'un certificat d'héritier étranger. En outre, au sujet du domicile du défunt, les juges cantonaux se sont bornés à affirmer de manière péremptoire qu'il ressortait des pièces produites que X. _____ était domicilié en Ouzbékistan, sans mentionner les pièces sur lesquelles ils s'appuyaient ni les raisonnements qui pouvaient les conduire à la solution retenue. Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu implique notamment l'obligation pour le juge de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient; le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause, mais aussi à ce que l'autorité de recours puisse contrôler l'application du droit (ATF 129 I 232 consid. 3.2; 126 I 97 consid. 2b; 122 IV 8 consid. 2c et les arrêts cités). En l'espèce, bien que l'autorité cantonale ne cite pas expressément l' art. 96 LDIP , elle indique reconnaître la qualité d'héritières de A. _____ et de B. _____ sur la base de l'attestation établie par les autorités compétentes du dernier domicile de X. _____, attestation qui se réfère à son tour au testament du 10 janvier 2003 également produit par les intimées. Cette motivation est suffisante pour que le recourant puisse comprendre les motifs qui ont guidé la cour cantonale et l'attaquer en connaissance de cause, comme en attestent d'ailleurs les griefs qu'il a soulevés sur le fond. Il en va de même en ce qui concerne la constatation du dernier domicile du défunt : la référence aux pièces produites est suffisante en l'espèce, dès lors qu'il ressort immédiatement du dossier quelles sont les pièces considérées (cf. le bordereau de pièces du 15 janvier 2004).

E. 2.3

Selon le recourant, la cour cantonale aurait fait preuve d'arbitraire dans la constatation des faits pour n'avoir pas considéré les indices qui militaient en faveur de la reconnaissance du domicile californien de X. _____, à savoir que celui-ci était citoyen californien, qu'il avait fait référence à une loi de Californie dans son testament, qu'il avait déposé son testament auprès d'une autorité californienne, que le centre de ses relations se situait à Los Angeles et que sa veuve avait demandé aux autorités californiennes les pouvoirs nécessaires à être exécuteur testamentaire. L'argumentation du recourant ne fait nullement la démonstration que la cour cantonale n'aurait arbitrairement pas retenu des éléments propres à établir que le dernier domicile du défunt était en Californie. En premier lieu, la citoyenneté américaine de X. _____ ne dit rien sur son dernier domicile. Il en va de même de la référence dans son testament - établi peu avant son décès en Californie, où il se faisait soigner pour un cancer en phase terminale - à l'"Independent Administration of Estates Act" en relation avec la nomination de son épouse comme exécutrice testamentaire. En revanche, le fait que le testament a été établi en Californie ainsi que la référence précitée à la loi californienne expliquent que le testament ait été homologué auprès d'une autorité californienne et que la veuve du défunt ait demandé aux autorités californiennes les pouvoirs nécessaires à être exécuteur testamentaire. Enfin, le recourant ne mentionne aucune preuve qui établirait que le centre des relations du défunt se situait à Los Angeles.

E. 2.4

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir versé dans l'arbitraire en reconnaissant les droits de B. _____, bien que celle-ci ne soit mentionnée dans le testament qu'au même titre que les deux autres enfants du défunt, C. _____ et D. _____. Le recourant méconnaît toutefois qu'une décision étrangère dont la reconnaissance est demandée en

Suisse - y compris les décisions, les mesures où les documents relatifs à une succession ouverte à l'étranger, auxquels les règles générales des art. 25 à 27 LDIP sont également applicables - ne peut pas faire l'objet d'une révision au fond (art. 27 al. 3 LDIP). Les juges cantonaux n'avaient ainsi pas à contrôler si l'autorité qui a établi le certificat d'héritier a correctement appliqué le droit étranger en reconnaissant la qualité d'héritière, aux côtés de A._____, à B._____ mais pas aux deux frères aînés de cette dernière, ce qui, à en croire les indications fournies par les intimées dans leur réponse à l'appel, s'expliquerait par le fait que le droit ouzbek accorde aux enfants mineurs une protection particulière en ce sens que ceux-ci sont héritiers légaux de par la loi. La cour cantonale a d'ailleurs relevé à raison que, comme l'existence des autres enfants du défunt était connue de l'autorité compétente qui a délivré le certificat d'héritier, celle-ci les y aurait également mentionnés s'ils avaient eu la qualité d'héritiers aux côtés de A._____ et de B._____.

E. 2.5

Le recourant reproche enfin à l'autorité cantonale d'avoir traité B._____ comme si elle avait la capacité d'ester en justice, alors qu'elle est mineure. La question de savoir si la cour cantonale a reconnu à tort à B._____ la capacité d'ester en justice du fait que celle-ci, en tant que mineure, n'a pas l'exercice des droits civils (cf. art. 19 CC), ressortit au droit civil. Elle ne relève donc pas du recours de droit public mais du recours en réforme (art. 43 al. 1 et 84 al. 2 OJ), dans le cadre duquel le recourant l'a d'ailleurs également soulevée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé en tant qu'il est recevable, doit être rejeté dans cette même mesure. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que les intimées n'ont pas été invitées à procéder et n'ont en conséquence pas assumé de frais en relation avec la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 159 al. 1 et 2 OJ ; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, n. 2 ad art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.